

Chapitre premier

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution qu'il est demandé au Conseil de recommander à l'Assemblée générale en vue de son adoption

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution suivant en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues*

L'Assemblée générale,

Adopte le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues joint en annexe à la présente résolution.

ANNEXE

Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues

PRÉAMBULE

1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire¹, les États Membres:

a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés:

i) À introduire dans leurs stratégies et programmes nationaux des dispositions énoncées

dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²;

ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;

iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression;

iv) À obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008.

2. Le présent plan d'action est appelé à donner aux États Membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organisations appartenant au système des Nations Unies³, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales sont invitées à aider les États Membres à appliquer le présent plan d'action, en fonction de leurs ressources disponibles, de leurs mandats respectifs et des rôles différents qu'elles doivent jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

3. Le plan d'action fait écho à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et

² Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Il pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus d'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'institutions financières internationales comme la Banque mondiale.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI, par. 81.

¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient le principe de la responsabilité partagée. Il souligne que les services chargés de la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre le même message et utiliser un langage similaire.

4. Le plan d'action s'inspire des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de même que des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴. Il laisse une certaine latitude pour que soient prises en considération les différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et admet que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites doivent être déployés à différents niveaux selon les pays.

5. Le plan d'action reconnaît qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait abus. Ces programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus et des familles au niveau communautaire, et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

6. Le présent plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et des programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, qui prennent en considération les différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et qui accordent une attention particulière aux jeunes. Les jeunes devraient participer aux activités de réduction de la demande les concernant.⁵ Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes cibles, en portant une attention particulière aux sexospécificités.

I. ENGAGEMENT

⁴ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁵ Comme cela est exprimé, par exemple, dans "La Vision de Banff" élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues: la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

7. *Objectif 1.* Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats significatifs et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et obtention de résultats significatifs et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

b) *Produits.* Rapports biennaux par chaque pays sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer un rapport biennal contenant des résultats mesurables en vue de sa présentation à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID rassemblera les rapports nationaux et présentera à la Commission des stupéfiants ses observations.

8. *Objectif 2.* S'assurer, au plus haut niveau politique possible, un engagement durable de mettre en œuvre une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites et établir un mécanisme permettant de coordonner étroitement l'action et la participation des autorités et des secteurs de la société concernés. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé et engagement durable de réduire la demande et coordination efficace entre les secteurs de la société concernés;

b) *Produits.* Mécanisme permettant d'assurer l'engagement durable de mettre en œuvre la stratégie en: i) créant des liens en vue d'une intégration à d'autres plans et programmes nationaux pertinents, par exemple, ceux concernant la santé, notamment les problèmes de santé publique tels ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine (VIH), au syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et à l'hépatite C, ainsi que l'enseignement, le logement, l'emploi et l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime; ii) encourageant la participation de tous les secteurs de la société; et iii) prévoyant une évaluation et un rapport sur les résultats et le perfectionnement de la stratégie si nécessaire;

c) *Mesures au niveau national.* Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer des plans multisectoriels et obtenir des engagements durables coordonnés par les autorités nationales compétentes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination aux pays qui le demandent.

9. *Objectif 3.* Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les problèmes de drogue, en plaçant fortement l'accent sur la réduction de la demande;

b) *Produits.* Un cadre stratégique adapté aux besoins, aux caractéristiques et aux cultures des pays et précisant le rôle des institutions qui y participent, le calendrier des activités et les objectifs;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats, et en définissant le rôle des institutions participantes; ii) appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié; et iii) mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettront en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

II. ÉVALUATION DU PROBLÈME

10. *Objectif 4.* Évaluer les causes et les conséquences de l'usage impropre de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes;

mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et les tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'action et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux; et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et les tendances en matière de drogues ainsi que des objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et les conséquences de l'abus de drogues;

b) *Produits*. Y figureraient: i) un rapport régulier au niveau national sur la situation actuelle et les tendances en matière de drogues; ii) une estimation périodique des coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus des drogues et des avantages que présenteraient diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) mettre en place un système national pour recueillir les données et analyser l'abus des drogues; ii) estimer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus des drogues pour la société et les effets positifs à moyen terme et à long terme de la réduction du problème; et iii) utiliser cette information pour élaborer des politiques et des programmes en matière de drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) fourniront des conseils et une assistance technique, aux pays qui le demandent, sur la création de systèmes nationaux de contrôle du problème de l'abus des drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international; et ii) favoriseront l'élaboration de méthodes permettant d'examiner les coûts et les conséquences de l'abus des drogues et d'entreprendre des analyses coûts-avantages de diverses mesures et initiatives.

11. *Objectif 5*. Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux de sorte que les stratégies de réduction de la demande de

drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Amélioration des stratégies de réduction de la demande de drogues sur la base de preuves scientifiques;

b) *Produits*. Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;

c) *Mesures au niveau national*. Déterminer les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats de la recherche;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées encourageront la recherche dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de cette recherche.

III. MANIÈRE D'ABORDER LE PROBLÈME

12. *Objectif 6*. Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes sur le plan sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus des drogues, qu'il s'agisse de décourager les personnes de consommer des drogues illicites pour la première fois ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus des drogues sur la santé et la société, et qui devraient prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux d'enseignement, à partir du plus jeune âge, mais également sur le lieu de travail, dans la famille et dans la communauté; et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus des drogues et à l'ensemble des risques que cet abus comporte et pour fournir des informations et des services à ceux qui en ont besoin en matière d'intervention précoce, de consultations, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Réduction de l'abus des drogues et des conséquences qui en découlent pour la santé et la société;

b) *Produits*. Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés à des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible tout un ensemble de services, notamment en ce qui

concerne la réduction des conséquences néfastes de l'abus des drogues pour la santé et la société;

c) *Mesures au niveau national.* Concevoir et appliquer des activités précises de réduction de la demande, aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire, correspondant aux besoins des divers groupes cibles et intégrées dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et dans d'autres secteurs connexes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées fourniront conseils et assistance à ceux qui le demandent et partageront des informations sur les meilleures stratégies.

IV. NÉCESSITÉ DE FORMER DES PARTENARIATS

13. *Objectif 7.* Déterminer comment les différentes institutions et organisations nationales et locales peuvent contribuer aux efforts déployés en vue de réduire la demande de drogues illicites et promouvoir le rapprochement entre ces institutions et organisations. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

b) *Produits.* Détermination du rôle des institutions et organisations nationales et locales et des arrangements existant entre elles en matière de constitution de réseaux, en vue de renforcer leur participation aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) promouvoir et renforcer les programmes de réduction de la demande de drogues par diverses organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, et définir leur rôle dans la stratégie nationale; et ii) promouvoir la collaboration et la constitution de réseaux entre elles;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées recueilleront des exemples d'accords de collaboration mis en place dans les États Membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux, et faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

V. METTRE L'ACCENT SUR LES BESOINS PARTICULIERS

14. *Objectif 8.* Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins particuliers, ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

b) *Produits.* Directives concernant les programmes et les services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) élaborer des directives pour mettre au point et appliquer des programmes; et ii) contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer la qualité des programmes et d'accroître leur rentabilité;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées encourageront l'élaboration de directives et faciliteront l'échange d'informations entre les États Membres.

15. *Objectif 9.* Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur collaboration, des stratégies de communication spécifiques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus des drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus des drogues sur la santé et la société;

b) *Produits.* Élaboration de programmes et de stratégies de communication en faveur des groupes les plus exposés, en particulier des jeunes;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient à: i) rechercher les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et des stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers; et ii) établir et soutenir des mécanismes, y compris des réseaux qui facilitent la participation des jeunes à la conception et à la mise en œuvre de programmes qui leur sont destinés;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) encourageront la participation de

groupes exposés à l'élaboration de projets et faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies; et ii) faciliteront la création d'un réseau international favorisant des contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permettant de rester informés et de tirer parti de l'expérience des uns et des autres.

16. *Objectif 10.* Fournir aux délinquants qui font un usage impropre des drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, de sensibilisation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou à une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États Membres le permettent, s'y substitueraient; et fournir, en particulier aux délinquants toxicomanes détenus des services pour les aider à surmonter leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences.* Réduction de l'abus des drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

b) *Produits.* Programmes complets de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale pour les délinquants;

c) *Mesures au niveau national.* Coopération entre les institutions et organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, proposant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs, une éducation, un traitement et une réadaptation et, le cas échéant, des programmes pour leur permettre de s'intégrer à la communauté;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

VI. NÉCESSITÉ D'ENVOYER LE BON MESSAGE

17. *Objectif 11.* Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, de sensibiliser la société ainsi que de mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier; évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact; et étudier les besoins de certains groupes de population, comme les parents, les enseignants,

les responsables communautaires et les consommateurs de drogues, en matière d'information sur les drogues et les services. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Meilleure connaissance et prise de conscience du problème des drogues, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;

b) *Produits*. Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser la prise de conscience du problème des drogues, et information sur les ressources et les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national*. Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information du public dans le cadre des stratégies nationales contre les drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

18. *Objectif 12*. Concevoir des campagnes d'information à la fois adaptées et précises de sorte qu'elles prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Meilleure connaissance et prise de conscience parmi les consommateurs de drogues et des groupes socioculturels spécifiques du problème des drogues et des effets nocifs de la consommation de drogues sur la santé et la société, ainsi que des services pertinents existants;

b) *Produits*. Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et à aider les consommateurs de drogues à être moins tributaires de ces dernières et à prévenir ou à atténuer les problèmes préjudiciables pour la santé et la société, ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national*. Fournir des informations sur les drogues et l'abus des drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les consommateurs de drogues. Ces informations devraient s'appuyer sur les connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public cible;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et

régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies.

19. *Objectif 13*. Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à leurs pairs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des messages sur l'abus des drogues à la fois adaptés et fidèles à la réalité. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Amélioration des connaissances et des compétences des médiateurs sociaux pour leur permettre de diffuser les informations sur l'abus des drogues;

b) *Produits*. Programmes et autres activités d'information et d'éducation à l'intention des médiateurs sociaux et développement de leurs qualifications en matière de communication;

c) *Mesures au niveau national*. Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies dans ce domaine.

VII. TIRER PARTI DE L'EXPÉRIENCE

20. *Objectif 14*. Assurer en permanence la formation des planificateurs et des spécialistes des organismes publics, des organisations non gouvernementales et du secteur privé ainsi que d'autres acteurs de la communauté à tous les aspects liés aux activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine, en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en faisant appel à leur expérience pour concevoir des programmes de manière à en assurer la continuité; créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants; et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter l'échange de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande dans d'autres États

des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Amélioration des connaissances et des compétences des spécialistes de la réduction de la demande, pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

b) *Produits*. Stratégie pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à l'appui de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) recenser les personnes qui participent à la planification et à la mise en œuvre des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux médecins et aux institutions et personnes s'occupant de fournir des services, afin de renforcer leur capacité à faire face au problème; ii) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation, revus et mis à jour régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs; et iii) mettre au point et appliquer des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées: i) faciliteront l'échange d'informations sur les meilleures stratégies; ii) favoriseront l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes de formation, notamment de téléenseignement, et aideront ceux qui le demandent; et iii) faciliteront l'échange d'experts entre les pays à des fins de formation et la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux que les États Membres ont mis en place.

21. *Objectif 15*. Évaluer les stratégies et les activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des mécanismes de sensibilisation, de coordination, de coopération et de collaboration entre pays aux niveaux régional et interrégional, de manière à recenser, à mettre en commun et à développer les meilleures pratiques et les mesures efficaces en matière de conception et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

b) *Produits*. Y figureraient: i) des résultats d'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes de coopération et d'échange de données; et ii) des mécanismes pour faciliter l'échange de résultats d'évaluation et d'autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux plans national, régional et interrégional;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient à: i) suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et pour les améliorer; et ii) participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanger des informations entre pays et aux plans régional et international;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales concernées faciliteront l'échange d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

22. *Objectif 16*. Créer un système international d'information sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par des organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non seulement de constituer un réseau d'information sur les connaissances et les données d'expérience qui, dans la mesure du possible, ferait appel aux indicateurs de base précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cela suppose ce qui suit:

a) *Incidences*. Améliorer l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques, afin d'améliorer la conception des programmes et des politiques;

b) *Produits*. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanger des connaissances et des données d'expérience dans le domaine de la réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national*. Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le PNUCID et d'autres organisations internationales et régionales participeront à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.

B. Projets de résolutions dont l'adoption est recommandée au Conseil

2. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après:

PROJET DE RÉSOLUTION I

Examen du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: renforcement du mécanisme des Nations Unies en vue du contrôle international des drogues dans le cadre des traités existants relatifs au contrôle international des drogues et conformément aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies*

Le Conseil économique et social,

Notant que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire, a confié de nouveaux mandats à la Commission des stupéfiants et a renforcé à la fois son rôle d'instance mondiale de coopération internationale contre le problème mondial de la drogue et ses fonctions d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'organe de suivi des traités,

Soulignant la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la Commission des stupéfiants pour lui permettre de s'acquitter des nouveaux mandats que lui a confiés l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, à laquelle les États Membres ont été invités à rendre compte tous les deux ans à la Commission des mesures prises pour atteindre les objectifs et buts fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa session extraordinaire⁶, le 10 juin 1998,

Notant que la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale a été qualifiée de grande conférence mondiale dans le système des Nations Unies, dont le suivi fera l'objet d'examen,

Reconnaissant le rôle capital que joue l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans la surveillance de l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues,

Notant avec inquiétude que le faible niveau des contributions à des fins générales versées au Fonds du

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues compromet la capacité du Programme de s'acquitter de ses mandats et de répondre à des besoins nouveaux prioritaires,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les organisations du système des Nations Unies pour combattre le problème mondial de la drogue,

Rappelant sa résolution 1997/37, dans laquelle le Secrétaire général a été prié de convoquer un groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Se félicitant de la tâche accomplie par le groupe d'experts de haut niveau et accueillant avec satisfaction son rapport et ses recommandations exhaustives⁷,

I

AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. *Décide* qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les fonctions normatives de la Commission et son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et que, à cette fin, son ordre du jour devrait comporter deux segments distincts, comme suit:

a) Un segment normatif, pendant lequel la Commission s'acquitterait de ses fonctions conventionnelles et normatives, y compris des mandats qui lui ont été confiés par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, et traiterait des nouvelles questions qui se posent en matière de contrôle des drogues;

b) Un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et examinerait les questions liées aux orientations à donner au Programme;

2. *Recommande* à la Commission de convoquer, selon les besoins, des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers relatifs au suivi de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la prie d'examiner, à sa quarante-troisième

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV, par. 40.

⁶ Résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale.

⁷ E/CN.7/1999/5.

session, la date et le thème de tout segment de niveau ministériel de ce genre;

3. *Décide* que, à compter de l'an 2000, la Commission devra, à la fin de chaque session, élire son bureau pour la session suivante et encourager ce dernier à jouer un rôle actif dans les préparatifs des réunions ordinaires et des réunions intersessions informelles de la Commission, pour permettre à celle-ci de donner au Programme des orientations continues et efficaces. Le Président devra, selon les besoins, inviter les présidents des cinq groupes régionaux à participer aux réunions du bureau.

II

AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

1. *Invite* le Secrétaire général à fournir à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des ressources à la mesure des mandats qui lui ont été confiés dans les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

2. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à poursuivre leurs efforts mutuels pour resserrer leur coopération afin de tirer pleinement parti des synergies potentielles qui existent entre l'Organe et le Programme;

3. *Invite* les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé, lorsqu'ils sélectionnent des candidats pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à veiller à ce que ceux-ci aient les compétences multidisciplinaires, l'indépendance et l'impartialité requises pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

III

CONSOLIDATION DU FINANCEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Recommande* qu'une part suffisante du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies soit allouée au Programme des Nations Unies pour le contrôle

international des drogues pour qu'il puisse s'acquitter de ses mandats;

2. *Demande instamment* à tous les États Membres d'accorder tout l'appui financier possible au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en élargissant la base de ses donateurs et en accroissant les contributions volontaires, en particulier les contributions à des fins générales;

3. *Prie* le Directeur exécutif, conformément à la résolution 10 (XXXIX) de la Commission, de poursuivre ses efforts visant à élargir la base des donateurs du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Invite* les États Membres, en tant que bénéficiaires de l'assistance technique fournie par le Programme, à contribuer, par l'intermédiaire d'un mécanisme convenu de partage des coûts, au financement de cette assistance;

5. *Encourage* le Directeur exécutif à rechercher des moyens d'obtenir des fonds supplémentaires du secteur privé et d'organisations non gouvernementales;

6. *Prie* le Directeur exécutif d'analyser les incidences de l'institution d'un budget axé sur les résultats pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, y compris l'identification d'éventuels indicateurs de résultat, en tenant compte des pratiques d'autres fonds et programmes du système des Nations Unies, et de faire rapport à la Commission à la reprise de sa quarante-deuxième session;

7. *Recommande* que le budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues continue d'être harmonisé avec les budgets d'autres fonds et programmes du système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif, avec l'assistance du Président du Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de continuer de rechercher des moyens novateurs d'accroître les ressources destinées aux programmes de contrôle des drogues, y compris la création d'un fonds mondial pour le contrôle des drogues, par exemple, s'inspirant du Fonds pour l'environnement mondial, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission à sa quarante-troisième session.

IV

CADRE DE LA COOPÉRATION ET DE LA COORDINATION INTERINSTITUTIONS

1. *Recommande* que le Comité administratif de coordination veille à ce que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues⁸ devienne un outil de planification stratégique et que les questions relatives à la drogue soient prises en considération dans la formulation du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

2. *Recommande également* aux États Membres de rendre compte de l'application des mesures découlant de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale conformément à la Déclaration politique adoptée à la session extraordinaire et de faire du problème mondial de la drogue une question intersectorielle dans le cadre du suivi intégré et coordonné des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies;

3. *Recommande en outre* que les États Membres veillent à ce que les questions relatives à la drogue – en particulier la réduction de la demande – soient inscrites régulièrement à l'ordre du jour des organes directeurs du Programme commun coparrainé des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes intéressés;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies œuvrant pour le développement dans l'exécution des programmes axés sur des activités de substitution;

5. *Demande* un accroissement important de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du rôle spécial de coordonnateur que joue ce dernier pour les activités de développement au sein du système des Nations Unies, et recommande à cet effet que:

a) Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement élaborent

⁸ E/1990/39 et Corr.1 et 2 et Add.1.

conjointement des indicateurs relatifs à la drogue en vue de les inclure dans le Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) Les coordonnateurs résidents des Nations Unies, en étroite consultation avec les gouvernements, accordent un degré de priorité plus élevé à la réduction de la demande et de l'offre de drogues illicites;

6. *Prie* le Directeur exécutif de poursuivre ses efforts, en coopération avec les États Membres, visant à instaurer une coopération plus étroite avec les institutions financières régionales et internationales œuvrant pour le développement, afin d'obtenir un financement plus important pour les activités menées dans le domaine de la drogue, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, et d'encourager ces institutions, en particulier la Banque mondiale, à accorder un rang de priorité plus élevé au financement de ces activités.

V

OPÉRATIONS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Encourage* le Directeur exécutif à renforcer encore la stratégie d'information du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans le sens suggéré par le Groupe d'experts de haut niveau chargé d'examiner le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de renforcer le mécanisme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de renforcer sa capacité d'évaluation, comme l'a proposé le Groupe d'experts de haut niveau, de manière à mettre l'accent davantage sur l'impact à moyen et à long terme des projets que sur l'achèvement de leur processus d'exécution.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

Le Conseil économique et social,

Convaincu que l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adopté par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999, contribuera à améliorer la lutte contre le trafic illicite de drogues dans la région,

1. *Prend acte* de l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, joint en annexe à la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer tous les États Membres, les institutions spécialisées concernées et autres entités du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales de l'adoption de l'accord de Lucknow par la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient à sa trente-quatrième session, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999;

3. *Invite* les États Membres à tenir compte de l'accord de Lucknow lorsqu'ils appliquent l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹, conformément à leur législation nationale;

4. *Invite également* les États Membres à faire connaître les dispositions de l'accord de Lucknow au sein de l'industrie chimique;

* Pour l'examen de la question, voir chap. VII, par. 93.

⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'envisager les mesures nécessaires conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, pour le transfert de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention.

ANNEXE

Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Nous, représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient et observateurs participant à la trente-quatrième session de la Sous-Commission, tenue à Lucknow (Inde) du 1^{er} au 5 février 1999,

Ayant examiné l'accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Profondément préoccupés par le détournement de précurseurs et d'autres substances chimiques des circuits licites vers les circuits illicites, en particulier au cours d'échanges internationaux, pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes,

Vivement préoccupés également par l'absence d'uniformité dans la surveillance des échanges internationaux entre différents États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,

Réaffirmant notre volonté de combattre le détournement de précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Décidant de prendre des mesures concrètes pour appliquer la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale en date du 10 juin 1998, intitulée «Contrôle des précurseurs», adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire,

Sommes convenus de ce qui suit:

1. Conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire, et compte tenu des problèmes rencontrés du fait de la diversité des mécanismes de contrôle adoptés par les États Membres, il devrait exister une uniformité dans le contrôle des échanges internationaux de précurseurs, et une procédure uniforme minimale conforme au droit interne de chaque pays devrait être adoptée pour donner effet à ce contrôle. Pour atteindre ces objectifs, il faudrait prendre les mesures suivantes:

a) Le commerce international de toutes les substances inscrites au Tableau I de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ainsi que le commerce international de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, substances inscrites au Tableau II, devraient être soumis au contrôle des autorités compétentes de tous les États, indépendamment de la propension de ces substances à faire l'objet de détournements;

b) Les autorités compétentes peuvent demander à tous les importateurs et exportateurs de les informer de chaque transaction avant l'expédition des substances et de leur fournir, concernant le partenaire commercial dans l'autre pays, des renseignements tels que le nom du partenaire, le mode de paiement et un justificatif de l'autorisation accordée par l'autorité compétente dudit pays;

c) Dès réception de cette notification, l'autorité compétente du pays exportateur devrait adresser une notification préalable à l'exportation à l'autorité compétente du pays importateur;

d) Chaque gouvernement devrait identifier clairement et faire connaître son autorité compétente chargée du commerce international;

e) Dès réception de la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays importateur devrait examiner, pour s'en assurer, la légitimité de la transaction et devrait informer l'autorité compétente du pays exportateur;

f) Si, quinze jours après avoir envoyé la notification préalable à l'exportation, l'autorité compétente du pays exportateur n'a reçu aucune réponse de l'autorité compétente du pays importateur, il sera présumé qu'il

n'existe aucune objection à l'exportation proposée. En cas de demande spécifique formulée par l'autorité compétente

du pays importateur concernant un envoi particulier, cependant, le délai de quinze jours ne s'appliquera pas;

g) Chaque État devrait établir un système de pénalisation des entreprises établies sur son territoire qui ne se conforment pas à l'obligation de notification. En fin de compte, une notification rapide favorisera les échanges, car il sera facile pour les autorités compétentes de vérifier la légitimité des transactions et d'apporter des réponses rapides aux autorités compétentes d'autres pays;

h) Pour ce qui est d'un certain pourcentage des importations de précurseurs dans un pays, les autorités compétentes devraient vérifier l'utilisation finale qui est faite de ces précurseurs. Cette mesure est nécessaire pour minimiser les risques de détournement de précurseurs vers des circuits illicites et pour s'assurer que les entreprises ne gonflent pas les chiffres relatifs aux précurseurs utilisés à des fins légitimes. Les autorités compétentes peuvent envisager de mener une telle enquête jusqu'au niveau du commerce de gros, voire, dans certains cas, jusqu'au niveau du commerce de détail;

2. S'agissant des substances chimiques de substitution, qui ont été examinées et définies par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session sur la base de la liste spéciale internationale limitée de surveillance des substances actuellement non inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et pour lesquelles on dispose d'informations substantielles concernant leur utilisation dans le trafic illicite de drogues, liste établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, une procédure de surveillance des échanges internationaux de substances chimiques de substitution et la forme que devrait revêtir cette surveillance devraient être approuvées par les Parties à la Convention de 1988. Les États pourront également envisager d'informer le Secrétaire général en vue d'inclure, au besoin, ces substances au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988;

3. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est instamment prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour transférer l'anhydride acétique et le permanganate de potassium du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

PROJET DE RÉSOLUTION III

Réglementation et contrôle internationaux du commerce de graines de pavot*

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰, relatif à l'interdiction de la culture du pavot à opium, ainsi que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, figurant dans la résolution S-20/4E adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire le 10 juin 1998,

Rappelant également que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dans son rapport pour 1995¹¹, s'est déclaré préoccupé par le commerce de graines de pavot provenant de plants de *Papaver somniferum* (pavot à opium) dans des pays où la culture du pavot à opium est interdite et qu'il a prié instamment les gouvernements d'être vigilants et de veiller à ce que les graines de pavot commercialisées à des fins culinaires ne proviennent pas de plants de pavot cultivés illicitement,

Soulignant la nécessité de lutter contre la culture illicite du pavot à opium par tous les moyens possibles,

Notant que les graines de pavot sont toujours exportées à une grande échelle à partir de pays où la culture du pavot à opium est interdite,

Conscient qu'en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le commerce de graines de pavot n'est pas soumis à un contrôle international,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'interdire le commerce international de graines de pavot provenant de cultures illicites du pavot à opium,

Reconnaissant aussi que la plante de pavot à faible teneur en morphine qui est utilisée à des fins culinaires n'est pas adaptée à la production d'opium ou à une utilisation illicite par les toxicomanes,

Résolu à lutter contre le commerce international illicite de graines de pavot par des mesures pratiques, notamment en s'efforçant de veiller à ce que les

exportations ne soient effectuées qu'à partir de pays autorisés à cultiver le pavot à opium,

1. *Invite* les États Membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite de pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne devraient être importées que de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;

b) Les gouvernements sont encouragés, dans la mesure du possible, et lorsque les circonstances nationales l'exigent, à obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de *Papaver somniferum*, en tant que condition de l'importation. Ils sont également encouragés, dans la mesure du possible, à notifier aux autorités compétentes des pays importateurs les exportations de *Papaver somniferum*;

c) Les informations relatives à toute transaction suspecte relative aux graines de pavot devraient être portées à l'attention des autres gouvernements intéressés et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. *Invite instamment* l'ensemble des États Membres qui ne l'ont pas encore fait à interdire la culture du pavot à opium conformément à l'article 22 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à n'en permettre la culture que pour des buts autres que la production de l'opium et en prenant toutes les mesures nécessaires ainsi qu'il est stipulé à l'article 25 de la Convention de 1961;

3. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de prendre des mesures appropriées pour que les États Membres concernés appliquent pleinement l'article 22 de la Convention de 1961;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

PROJET DE RÉSOLUTION IV

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques*****

Le Conseil économique et social,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 141.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1).

***** Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 142.

Rappelant sa résolution 1998/25 du 28 juillet 1998, ainsi que les résolutions pertinentes précédentes,

Soulignant que la nécessité d'établir l'équilibre entre l'offre mondiale licite d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques est au cœur de la stratégie et de la politique internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Notant que les pays fournisseurs traditionnels ont un besoin fondamental de coopération et de solidarité internationales aux fins de la lutte contre l'abus des drogues en général, et de l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹² en particulier,

Ayant examiné le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998*,¹³ dans lequel l'Organe signale qu'en 1997 la consommation d'opiacés et la production de matières premières opiacées se sont équilibrées, et notant que des efforts ont été faits par les deux pays fournisseurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, pour maintenir, de concert avec d'autres pays producteurs, l'équilibre entre l'offre et la demande,

Prenant note de l'importance des opiacés dans le traitement de la douleur tel que préconisé par l'Organisation mondiale de la santé,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, équilibre qu'ils faciliteront en poursuivant, dans la mesure où leurs régimes constitutionnels et juridiques le permettent, leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels, et à coopérer pour empêcher la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte également* les gouvernements de tous les pays producteurs à se conformer strictement aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers des circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent leur production licite;

3. *Exhorte en outre* les pays consommateurs à évaluer avec réalisme leurs besoins licites de matières premières opiacées, et à communiquer ces besoins à

l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de faciliter l'approvisionnement et exhorte par ailleurs les pays producteurs concernés et l'Organe à accroître leurs efforts pour surveiller l'offre et pour assurer la disponibilité de stocks suffisants de matières premières opiacées licites;

4. *Recommande* qu'à la demande des pays fournisseurs traditionnels les pays consommateurs poursuivent leur appui ou apportent un appui nouveau aux efforts déployés pour évaluer les rendements et approvisionnements de matières premières opiacées licites dans les années à venir;

5. *Félicite* l'Organe pour les efforts qu'il déploie en surveillant l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier:

a) En invitant instamment les gouvernements concernés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) En invitant les gouvernements intéressés à veiller à ce que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) En organisant, au cours des sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

6. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

C. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil

3. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions suivants:

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4.

PROJET DE DÉCISION I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-troisième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-deuxième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-troisième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions informelles se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

ORDRE DU JOUR

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général (thème à déterminer).

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

4. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues: rapport du Directeur exécutif

5. Examen de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: soumission par les gouvernements de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire, et sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

6. Réduction de la demande illicite de drogues: situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues:

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire: Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

7. Trafic et offre illicites de drogues, y compris les rapports des organes subsidiaires de la Commission:

Suite donnée à la vingtième session extraordinaire: Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire, y compris les livraisons surveillées, la lutte contre le trafic par mer, la coopération dans le domaine de la répression, la lutte contre le blanchiment d'argent et l'élimination des cultures illicites grâce à des activités de substitution.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

8. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

- c) Coopération internationale en vue d'assurer la disponibilité de stupéfiants et de substances

* Pour l'examen de la question, voir chap. X, par. 153.

psychotropes pour les besoins médicaux et scientifiques;

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

- d) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire:
- i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

- e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

9. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

[Rapport du Directeur exécutif (le cas échéant)]

10. Ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session de la Commission.
11. Questions diverses.

Documentation

[Note du secrétariat (le cas échéant)]

12. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session.

PROJET DE DÉCISION II

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et décisions suivantes adoptées par la Commission sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

Résolution 42/1. Contrôle international volontaire de la noréphédrine**

La Commission des stupéfiants,

Reconnaissant que la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine continue de représenter une grave menace dans le monde,

Réaffirmant que la prévention du détournement de produits chimiques précurseurs constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la fabrication illicite de drogues,

Notant que le renforcement du contrôle des produits chimiques précurseurs que sont l'éphédrine et la pseudoéphédrine a eu un impact sensible sur leur offre pour la production illicite de méthamphétamine,

Notant avec préoccupation que l'on a observé une recrudescence du trafic et du détournement de noréphédrine en tant que substance de remplacement pour la production illicite de stimulants de type amphétamine,

Notant également que, tant qu'un contrôle international de la noréphédrine n'aura pas été mis en place, le détournement de cette substance se poursuivra et augmentera très probablement,

Notant en outre que la noréphédrine a été ajoutée à la liste de surveillance internationale spéciale limitée des substances non inscrites aux Tableaux établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Reconnaissant l'utilisation légitime de la noréphédrine dans les produits pharmaceutiques,

1. *Prie* les gouvernements de reconnaître le danger que représente le détournement de la noréphédrine en tant que précurseur;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements, en coopération étroite avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les secteurs intéressés du commerce et de l'industrie, d'établir ou de renforcer des mesures et codes de conduite relatifs au commerce de noréphédrine, conformément à leur législation nationale, afin de prévenir

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 119 à 130.

** Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 23.

le détournement illégal de noréphédrine en tant que précurseur;

3. *Invite* tous les gouvernements à faire preuve de vigilance dans la surveillance des mouvements suspects de noréphédrine;

4. *Prie instamment* les gouvernements, dans la mesure du possible compte tenu de leurs lois nationales, de faire tous les efforts pour mettre en place un système de notification avant l'exportation des expéditions de noréphédrine entre les organismes publics homologues dans les pays d'exportation, d'importation et de transit;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements, dans la mesure du possible compte tenu de leurs lois nationales, de recueillir des informations sur l'ampleur de la production, du commerce et de l'utilisation licites de la noréphédrine et de fournir ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

Résolution 42/2. Lutte contre le trafic et le détournement de permanganate de potassium*

La Commission des stupéfiants,

Vivement préoccupée par la poursuite de l'abus et du trafic de cocaïne dans le monde,

Consciente du fait que le trafic de cocaïne est une activité criminelle internationale qui doit être réfrénée si l'on veut prévenir ses effets nocifs sur les systèmes socioéconomiques et sur les institutions politiques de toutes les sociétés,

Prenant note de la résolution S-20/4 B sur le contrôle des précurseurs adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le 10 juin 1998,

Réaffirmant que les mesures de prévention efficace du détournement des substances chimiques doivent faire partie intégrante de l'élaboration de stratégies nationales de contrôle des drogues,

Consciente du fait que le détournement de substances chimiques se produit dans des pays qui importent, exportent et servent d'États de transit à ces substances, et qu'il est donc nécessaire que tous les États coopèrent pour prévenir cette activité illégale,

Consciente également du fait que le permanganate de potassium, substance chimique inscrite au Tableau II de la

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁴, est un agent oxydant essentiel utilisé pour fabriquer la cocaïne,

Déterminée à empêcher les producteurs de drogues illicites d'accéder au permanganate de potassium,

Décide d'adopter les mesures temporaires de contrôle du permanganate de potassium énoncées ci-après:

MESURES TEMPORAIRES DE CONTRÔLE DU PERMANGANATE DE POTASSIUM

1. Compte tenu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous, les gouvernements sont priés d'adopter, dès que possible, des mesures spéciales de nature temporaire visant à prévenir le détournement vers des activités illicites du permanganate de potassium, substance essentielle pour la fabrication de cocaïne, qui est inscrite au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

A. Aspects législatifs

2. Les gouvernements sont invités, conformément aux dispositions de la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale et des Directives de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la surveillance et le contrôle du permanganate de potassium, y compris des sanctions pénales, civiles et administratives, afin de prévenir le trafic de cette substance et son détournement aux fins de la fabrication illicite de drogues.

B. Échange d'informations

3. Les gouvernements des pays qui exportent du permanganate de potassium peuvent, dans le respect des lois nationales, notifier volontairement aux autorités compétentes du pays de transit ou d'importation finale, lorsque ces derniers sont connus, toute expédition de cette substance en adressant une copie de cette communication à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

4. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, et conformément aux lois nationales, les gouvernements devraient utiliser le

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 24.

¹⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

formulaire standard concernant la notification volontaire, que l'Organe a distribué en même temps que sa note du 12 mars 1998¹⁵.

5. Les gouvernements sont invités à renforcer les mesures de coopération visant à établir précisément l'origine et la destination finale des expéditions de permanganate de potassium. À cet égard, les gouvernements sont priés de rassembler des données sur les saisies de permanganate de potassium réalisées aux points d'origine ou de transit ou dans des centres de traitement de la cocaïne, afin de déterminer le pays d'origine des substances qui ont été ou ont pu être détournées vers des activités illicites et l'entreprise produisant ces substances. Des études sur les besoins licites devraient être réalisées par les gouvernements des pays importateurs et des études sur la production réelle de permanganate de potassium par les gouvernements des pays producteurs.

C. Aspects opérationnels

6. Les gouvernements devraient envisager la possibilité de créer des équipes communes spéciales regroupant des services de répression compétents et pertinents, tels que la police et l'administration des douanes, ainsi que les organes de réglementation compétents afin de renforcer la surveillance et le contrôle des transactions commerciales impliquant du permanganate de potassium. Les gouvernements sont appelés à déployer des efforts supplémentaires pour renforcer la coopération avec l'industrie chimique et l'informer de tout mouvement et toute utilisation illicites du permanganate de potassium pour la fabrication de cocaïne.

D. Suivi

7. Les gouvernements sont invités à rassembler des données sur l'évolution du marché du permanganate de potassium y compris, dans toute la mesure possible, du marché de ses produits de substitution, et communiquer ces informations à l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

8. L'Organe international de contrôle des stupéfiants est prié d'établir, conformément au mandat qui lui est confié aux termes de la Convention de 1988, un rapport sur les effets des mesures décrites ci-dessus sur la base des informations présentées par les gouvernements en

application de la présente résolution, et de présenter ce rapport à la Commission des stupéfiants à sa quarante-troisième session dans le cadre de son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention.

Résolution 42/3. Surveillance et vérification des cultures illicites*

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant la pleine validité des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le respect intégral de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires internes des États, ainsi que le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant que les États Membres, au paragraphe 19 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹⁶, le 10 juin 1998, se sont félicités de l'approche globale adoptée par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'éliminer les cultures illicites, se sont engagés à coopérer étroitement avec ce dernier pour élaborer des stratégies visant à éliminer ou réduire sensiblement la culture illicite du cocaïer, de la plante de cannabis et du pavot à opium d'ici à 2008 et se sont déclarés résolus à mobiliser un soutien international pour les aider à atteindre ces objectifs,

Rappelant également que les États Membres, à la section IV du Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution, adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹⁷, le 10 juin 1998, ont invité les pouvoirs publics, dans les régions productrices, à mettre au point des mécanismes efficaces et fiables de surveillance et de contrôle et à échanger des informations sur l'évaluation des cultures illicites avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et, de manière réciproque, avec les autorités d'autres pays, en vue de renforcer la coopération visant à éliminer ces cultures,

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/207 du 28 décembre 1998, a approuvé les

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 25.

¹⁶ Résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale.

¹⁷ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

¹⁵ PRE/C.L.416.

révisions proposées au programme 13, Contrôle international des drogues, du plan à moyen terme pour la période 1998-2001¹⁸, dans lequel le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues était invité à mettre en place et gérer un registre de données et d'informations sur la culture de plantes illicites, notamment celles situées dans des lieux clos, et de procéder à des évaluations et des analyses afin de fournir aux gouvernements une source indépendante, neutre et objective de données pour mesurer l'ampleur, les causes et les conséquences de la production illicite, ainsi que les résultats obtenus par les programmes de substitution,

Se félicitant des travaux préparatoires entrepris par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues depuis la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, afin de fournir une assistance aux gouvernements qui en font la demande et, en particulier, notant l'accord conclu par le Programme et l'Agence spatiale européenne pour mettre la technologie civile des images par satellite à la disposition des gouvernements et de la communauté internationale en vue de surveiller les cultures illicites de stupéfiants et de prévenir le transfert des cultures illicites vers des zones voisines,

1. *Prie instamment* les gouvernements, dans toutes les zones de culture de cocaïers, de plantes de cannabis et de pavot à opium, de concevoir, créer et mettre en œuvre des mécanismes nationaux efficaces permettant une surveillance et une vérification très précises des cultures de plantes illicites utilisées pour la production de drogues, en faisant notamment appel à des méthodes appropriées combinant enquêtes au sol et aériennes, surveillance par satellite et télédétection, en vue de mettre en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

2. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues collabore avec les gouvernements qui en font la demande, dans le cadre d'un accord établissant des directives pour la collecte et la diffusion d'informations, et avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales, régionales et techniques compétentes, en vue de mettre en place un réseau international de surveillance de la culture de plantes illicites;

3. *Demande* que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, dans les limites des ressources disponibles, établisse, sur la base des informations fournies par les gouvernements, une banque centrale de données et un système d'information sur la culture de plantes illicites, notamment celles situées dans des lieux clos, et qu'il fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur la situation mondiale actuelle en ce qui concerne les cultures illicites et l'impact des stratégies élaborées par les gouvernements pour leur élimination et leur remplacement par d'autres activités;

4. *Demande également* au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir, dans les limites des ressources disponibles, une assistance technique aux gouvernements qui en font la demande et de prendre des mesures pour mobiliser un appui international logistique et financier, si nécessaire, afin de mettre en place des mécanismes nationaux de surveillance et de vérification de la culture de plantes illicites utilisées pour la production de drogues, et de mettre en place un réseau international de contrôle des cultures illicites, afin de mettre en œuvre le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution;

5. *Propose* que toute obligation en matière d'établissement de rapports soit conforme aux conclusions relatives aux rapports sur les activités de suivi adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire.

¹⁸ A/53/6 (Prog.13)/Rev.1.

Résolution 42/4. Principes directeurs adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire*

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁹, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²⁰ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²¹,

Consciente de la nécessité d'établir des procédures appropriées pour s'acquitter des mandats qui lui ont été confiés en ce qui concerne l'examen des rapports présentés conformément aux traités susmentionnés,

Rappelant la Déclaration politique²², la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²³ et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue²⁴, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, le 10 juin 1998,

Rappelant également la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire²⁵, le 23 février 1990, consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 26.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

²¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

²² Résolution S-20/2, annexe, de l'Assemblée générale.

²³ Résolution S-20/3, annexe, de l'Assemblée générale.

²⁴ Résolution S-20/4, A à E, de l'Assemblée générale.

²⁵ Résolution S-17/2, annexe, de l'Assemblée générale.

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 20 de la Déclaration politique adoptée à sa vingtième session extraordinaire, a demandé à tous les États de tenir compte des résultats de cette session lorsqu'ils formuleront des stratégies et programmes nationaux et de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique, et a prié la Commission d'analyser ces rapports afin de faciliter la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Tenant compte de la résolution 53/115 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial et les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique de la session extraordinaire, d'avoir un système efficace de collecte de données fiables, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de gouvernements communiquent régulièrement des informations actualisées et améliorent la qualité de leurs réponses, et d'éviter les chevauchements d'activités,

Prenant note du rapport du Secrétaire général concernant les principes directeurs sur la présentation par les gouvernements de rapports concernant la mise en œuvre du Programme d'action mondial et la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁶, du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire²⁷ et du rapport du groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer un plan d'action pour l'application de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues²⁸,

Soulignant la nécessité d'atteindre rapidement aux niveaux national et international les buts et objectifs fixés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

²⁶ E/CN.7/1999/2.

²⁷ E/CN.7/1999/4.

²⁸ E/CN.7/1999/7, annexe.

1. *Décide* de constituer, dans les limites des ressources disponibles, un groupe de travail intersessions, ouvert à tous les États membres de la Commission et aux observateurs, pour élaborer des principes directeurs afin de faciliter la présentation par les gouvernements de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire et sur les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008, tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

2. *Prie* le groupe de travail de présenter à la Commission, pour examen et adoption à la reprise de sa quarante-deuxième session, un projet unifié de principes directeurs s'inspirant, en particulier, des critères généraux ci-après:

a) Nécessité de concevoir un mécanisme qui permettra à la Commission de se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 20 de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et à la résolution 53/115 de l'Assemblée, notamment en analysant les rapports nationaux et tous les autres rapports régionaux et sous-régionaux, d'une façon utile et constructive;

b) Reconnaissance pleine et entière des mandats confiés à la Commission des stupéfiants et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, au Programme d'action mondial et aux décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire;

c) Reconnaissance pleine et entière des tâches assignées au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en sa qualité de secrétariat de la Commission des stupéfiants, en particulier en ce qui concerne la compilation et l'analyse des informations présentées par les gouvernements et l'établissement des rapports demandés par la Commission et l'Assemblée générale;

d) Nécessité de concevoir un système simple et efficace de présentation des rapports par les gouvernements, ce qui encouragera un plus grand nombre d'entre eux à faire connaître leurs efforts et leurs réalisations dans le domaine du contrôle des drogues, de manière coordonnée et intégrée, en évitant, dans la mesure du possible, les chevauchements d'activités, en tenant dûment compte des méthodes existantes d'établissement

des rapports, notamment dans le cadre offert par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les mécanismes régionaux;

e) Opportunité de revoir le questionnaire sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, afin de tenir compte des conclusions de la vingtième session extraordinaire;

f) Reconnaissance pleine et entière du fait qu'au paragraphe 9 de la Déclaration politique, l'Assemblée générale a demandé que soient créés des mécanismes régionaux ou sous-régionaux ou que soient renforcés ceux qui existent déjà, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et a invité ces mécanismes à échanger des données d'expérience et des conclusions tirées de l'application de stratégies nationales et à rendre compte de leurs activités à la Commission;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément à la résolution 53/115 de l'Assemblée générale, d'apporter tout l'appui nécessaire au groupe de travail intersessions, y compris en donnant des indications concernant les principes directeurs sur la présentation de rapports, de manière à ce qu'il puisse s'acquitter pleinement de ses tâches.

Résolution 42/5. Mesures internationales visant à atténuer les effets de la relation entre l'abus de drogues, le trafic illicite et les situations de conflits*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'importance permanente de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire²⁹ le 23 février 1990, ainsi que la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adoptée à sa vingtième session extraordinaire³⁰, le 10 juin 1998,

Pleinement consciente du fait que la communauté internationale est confrontée au problème de conflits et de guerres dans certaines parties du monde, en particulier en Afrique et en Asie, et de la menace que font peser sur la société civile les drogues illicites,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 27.

²⁹ Voir résolution S-17/2, annexe, de l'Assemblée générale.

³⁰ Voir résolution S-20/3, annexe, de l'Assemblée générale.

Consciente de la forte relation qui, dans certaines circonstances, existe entre les conflits armés, l'abus de drogues illicites, le terrorisme, la criminalité transnationale, le blanchiment d'argent et le commerce illicite d'armes,

Sachant que, dans certaines régions du monde, les trafiquants de drogues illicites tirent parti de la situation qui prévaut dans les pays en guerre pour développer leur commerce illicite et utiliser l'argent acquis illégalement pour engager et maintenir des conflits et des guerres,

Reconnaissant que, dans les situations de conflits, l'abus de drogues illicites est largement répandu parmi les soldats et la population, en particulier chez les enfants victimes,

Préoccupée par le fait que la demande, la production et le trafic de drogues illicites et de substances psychotropes continuent de faire peser de graves menaces sur les systèmes socioéconomiques et politiques, sur la stabilité, sur la sécurité et la souveraineté nationales d'un nombre croissant d'États, en particulier ceux touchés par des conflits et des guerres, et du fait que le trafic de drogues pourrait rendre la résolution des conflits plus difficile,

Consciente du fait que l'automédication ou les prescriptions à long terme par le personnel médical pour traiter des victimes de conflits et de guerres peut engendrer une pharmacodépendance,

Réaffirmant le rôle directeur joué par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comme principal cadre d'une action internationale concertée en matière de lutte contre l'abus des drogues et en tant que coordonnateur international des activités de contrôle des drogues, en particulier au sein du système des Nations Unies,

Soulignant l'importance des mesures déjà prises pour réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, en particulier pendant les conflits et les guerres,

Convaincue de la nécessité permanente de renforcer les mesures déjà prises pour réduire la demande, la production et le trafic de drogues illicites, en particulier pendant les conflits et les guerres,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, lors de la mise en œuvre du programme mondial d'évaluation de l'abus des drogues, d'accorder une attention particulière à la question de l'abus et du trafic des drogues illicites pendant les

conflits, en vue de déterminer l'assistance nécessaire aux soldats et à la population, en particulier aux enfants qui sont victimes de l'abus des drogues;

2. *Prie également* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, agissant en collaboration avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, dans la mise en œuvre du programme mondial d'évaluation de l'abus des drogues:

a) D'évaluer la relation existant entre les drogues illicites, les conflits, les guerres, la criminalité transnationale, le terrorisme, le blanchiment d'argent et le commerce illicite d'armes;

b) D'analyser leurs observations et de proposer des mesures appropriées pour combattre l'impact néfaste des drogues illicites sur les personnes participant à des conflits et à des guerres.

Résolution 42/6. Renforcement des mesures d'information et de prévention en vue de favoriser la réduction de la demande de drogues*

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/2 du 10 juin 1998, dans laquelle les États Membres ont sanctionné une démarche équilibrée concernant le contrôle de l'offre et la réduction de la demande et reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale visant à lutter contre le problème mondial de la drogue,

Considérant qu'à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale les États Membres se sont accordés sur un ensemble de mesures et d'objectifs visant à réduire sensiblement la demande et l'offre de drogues illicites dans un délai donné,

Considérant également que les programmes de réduction de la demande illicite de drogues doivent faire partie intégrante d'une stratégie globale concernant toutes les drogues et que ces programmes doivent être intégrés de manière à promouvoir la coopération entre tous les organismes intéressés,

Consciente de la nécessité de renforcer toutes les formes de coopération et d'assistance internationale dans la lutte contre l'abus des drogues,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI, par. 80.

1. *Recommande* que la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution S-20/3 du 10 juin 1998, soit pleinement appliquée, de même que le plan d'action pour la mise en œuvre de ladite Déclaration, avec ses nouveaux objectifs, stratégies et programmes d'activités futures;

2. *Invite* les États Membres à accorder une attention particulière, lorsqu'ils appliquent leurs stratégies et programmes nationaux de prévention conformément au plan d'action susmentionné, à la nécessité de campagnes d'éducation vastes et approfondies à tous les niveaux, à y inclure des mesures visant à faire prendre davantage conscience au public et aux groupes de population ciblés des risques associés à l'usage des drogues, ainsi que des mesures visant à améliorer la qualité et l'exactitude des informations diffusées par les médias et à limiter et contrebalancer par des messages positifs les dommages causés par les informations allant à l'encontre de ces stratégies, en particulier les informations diffusées sur l'Internet, et d'utiliser l'Internet pour diffuser des informations factuelles conformément aux stratégies et véhiculer des messages proposant des modes de vie positifs, en particulier à l'intention des jeunes;

3. *Invite également* les États Membres à envisager de focaliser sur le sujet susmentionné les programmes de formation destinés à la fois au personnel de la police et du système judiciaire responsable de l'information préventive et aux personnes travaillant dans les services sociaux et les services s'occupant des jeunes ainsi que dans les établissements scolaires et les services de santé, et d'assurer la coordination voulue.

Résolution 42/7. Trafic illicite par mer*

La Commission des stupéfiants,

Préoccupée par la menace que constitue l'utilisation accrue de navires pour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Convaincue qu'il est souhaitable et nécessaire de mettre en œuvre une coopération efficace pour faire face à cette menace,

Notant avec approbation le rapport de la quatrième Réunion des chefs des services chargés au plan national de

la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, tenue à Vienne du 14 au 18 septembre 1998³¹,

Rappelant que, dans sa résolution S-20/4 C du 10 juin 1998, l'Assemblée générale a adopté des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire et a notamment prié les États de réexaminer leur législation nationale pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³², par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue de registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression,

Rappelant également qu'au paragraphe 6 b) de sa résolution S-20/4 C, l'Assemblée générale a recommandé que les États réexaminent les moyens et procédures de communication entre autorités compétentes, afin de faciliter la coordination et la coopération, de manière à assurer la rapidité des interventions et décisions,

1. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, de communiquer au Secrétaire général, pour inclusion dans le répertoire des autorités nationales compétentes³³, des informations détaillées et exactes sur les autorités habilitées à recevoir les demandes d'arraisonnement de navires participant au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et à répondre à de telles demandes;

2. *Prie* tous les États Membres d'aviser le Secrétaire général de tout changement concernant les autorités compétentes, afin de veiller à ce que le répertoire publié soit exact;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de

³¹ UNDCP/HONEURO/1998/5.

³² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

³³ Voir *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues* (ST/NAR.3/1997/1).

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 140.

veiller à ce que les modifications notifiées au Secrétaire général soient communiquées à tous les États Membres;

4. *Prie instamment* tous les États Membres d'envisager d'améliorer et de mettre en œuvre les procédures requises pour qu'il soit répondu rapidement aux demandes dans les cas où il y a doute quant à la nationalité d'un navire ou lorsque l'immatriculation ne peut être confirmée.

Résolution 42/8. Questions budgétaires*

La Commission des stupéfiants,

Tenant compte de l'approche équilibrée et intégrée adoptée pour faire face au problème mondial de la drogue par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Ayant à l'esprit les fonctions administratives et financières que lui a confiées l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues contenant le budget-programme

révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999³⁴, le budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999³⁵ et l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001³⁶ pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

Prenant en compte le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au budget d'appui révisé proposé pour l'exercice biennal 1998-1999 et à l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 pour le Fonds³⁷,

I

BUDGET-PROGRAMME RÉVISÉ POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999 POUR LE FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Approuve* la stratégie proposée en matière de programme pour l'exercice biennal 1998-1999, conformément à la résolution 53/207 de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session;

2. *Approuve également* l'allocation révisée de ressources pour les activités du programme, d'un montant de 115 millions de dollars des États-Unis, pour l'exercice biennal 1998-1999, imputée sur le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comme il est indiqué ci-après:

³⁴ E/CN.7/1999/13.

³⁵ E/CN.7/1999/12.

³⁶ E/CN.7/1999/11.

³⁷ E/CN.7/1999/14.

* Pour l'examen de la question, voir chap. IX, par. 149.

	<i>Ressources à des fins générales (dollars des États-Unis)</i>	<i>Ressources à des fins spéciales (dollars des États-Unis)</i>	<i>Total (dollars des États-Unis)</i>
<i>Par région</i>			
Afrique subsaharienne	1 538 200	7 794 800	9 333 000
Afrique du Nord et Moyen-Orient	547 800	2 875 600	3 423 400
Europe centrale et orientale	2 213 500	8 271 500	10 485 000
Asie occidentale et centrale	5 353 500	11 994 400	17 347 900
Asie du Sud	682 200	2 951 100	3 633 300
Asie orientale et Pacifique	4 744 800	10 784 800	15 529 600
Amérique latine et Caraïbes	-	33 247 800	33 247 800
Programme multinational	<u>3 520 000</u>	<u>18 480 000</u>	<u>22 000 000</u>
Total	18 600 000	96 400 000	115 000 000
<i>Par secteur</i>			
Prévention et réduction de l'abus des drogues	4 485 400	25 178 500	29 663 900
Élimination des cultures illicites	6 340 100	19 719 600	26 059 700
Répression du trafic illicite de drogues	3 271 000	34 349 600	37 620 600
Activités intersectorielles	<u>4 503 500</u>	<u>17 152 300</u>	<u>21 655 800</u>
Total	18 600 000	96 400 000	115 000 000

3. *Note* que l'exécution du budget est subordonnée à la disponibilité de fonds;

4. *Est favorable* à une répartition des ressources se fondant sur une approche équilibrée;

5. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour ses efforts afin de réduire le solde de son Fonds.

Dollars des États-Unis

Appui au programme	
Bureaux extérieurs	18 123 300
Siège	<u>6 699 700</u>
Total partiel	24 822 000
Gestion et administration	<u>9 242 700</u>
Total	34 065 700

II

BUDGET D'APPUI RÉVISÉ POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999 POUR LE FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Approuve* un montant de 34 065 700 dollars des États-Unis pour le budget d'appui révisé pour l'exercice biennal 1998-1999, imputé sur le Fonds des Nations Unies pour le contrôle international des drogues comme il est indiqué ci-après:

2. *Approuve* un montant de 4 199 300 dollars des États-Unis pour le budget d'appui révisé pour l'exercice biennal 1998-1999, imputé sur le Fonds au titre de l'appui au programme fourni aux organisations;

3. *Note* que l'exécution du budget est subordonnée à la disponibilité de fonds;

4. *Autorise* le Directeur exécutif à virer des ressources d'une ligne de crédit à une autre à concurrence de 5 % du montant de la ligne de crédit destinataire.

III

ESQUISSE BUDGÉTAIRE PROPOSÉE POUR
L'EXERCICE BIENNAL 2000-2001 POUR LE FONDS
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Approuve* la stratégie en matière de programme et de budget pour l'exercice biennal 2000-2001 qui contribuera à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, conformément à la résolution 53/207 de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarante-deuxième session;

2. *Prend note* de l'esquisse budgétaire pour l'exercice biennal 2000-2001, d'un montant total de 213 416 400 dollars des États-Unis pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, se répartissant comme suit:

Dollars des États-Unis

Programme	170 000 000
Appui au programme	33 123 300
Gestion et administration	<u>10 293 100</u>
Total	213 416 400

3. *Considère* que l'esquisse budgétaire proposée constitue la base du budget initial qui sera proposé pour l'exercice biennal 2000-2001 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Réaffirme* l'objectif qu'est l'amélioration de l'impact des activités opérationnelles du Programme sur le terrain et recommande que des mesures soient prises en ce qui concerne les dépenses afférentes au budget d'appui en vue de faciliter toute économie éventuelle de ressources et l'affectation de ces dernières aux programmes organiques;

5. *Recommande* d'allouer au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues une portion du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à la mesure des mandats accrus qui lui sont confiés;

6. *Note* que l'exécution du budget est subordonnée à la disponibilité de fonds;

7. *Se félicite* des recettes supplémentaires fournies en 1998 et 1999 et demande instamment à tous les États Membres d'accorder tout l'appui financier possible au

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en élargissant la base de ses donateurs et en accroissant les contributions volontaires, en particulier celles destinées à des fins générales, afin qu'il puisse réaliser ses priorités budgétaires pour l'exercice biennal 2000-2001.

**Résolution 42/9. Prix des Nations Unies-Vienne
pour la société civile***

La Commission des stupéfiants,

Rappelant que le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1998-2001 cherche à relever, à titre prioritaire, les nouveaux défis que posent le contrôle des drogues, la prévention du crime et le terrorisme,

Rappelant également que le Secrétaire général a désigné Vienne comme centre de la lutte de l'Organisation des Nations Unies contre la société incivile,

Convaincue que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peuvent apporter une contribution efficace, et doivent jouer un rôle actif, dans le règlement des problèmes graves que sont l'abus des drogues, la criminalité et le terrorisme et qu'elle doit continuer de promouvoir une prise de conscience de ces questions,

Souhaitant reconnaître et encourager les efforts vitaux de particuliers et de la société civile pour lutter contre l'abus des drogues, la criminalité et le terrorisme,

Reconnaissant l'importance particulière que revêt la création d'un prix visant à rendre hommage à ceux qui ont aidé l'Organisation des Nations Unies à lutter contre les agissements de la société incivile et à récompenser des contributions exemplaires à la promotion de la justice et du progrès social,

Reconnaissant le soutien et le rôle de premier plan de l'Autriche, qui est le pays hôte de l'Office des Nations Unies à Vienne, et de la ville de Vienne,

1. *Se félicite* de l'initiative conjointe de l'Office des Nations Unies à Vienne, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Gouvernement autrichien et de la ville de Vienne visant à créer un prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile qui rende

* Pour l'examen de la question, voir chap. XII, par. 154.

hommage aux particuliers, aux institutions et aux organisations ayant apporté une contribution exemplaire à la lutte contre l'abus de drogues, la criminalité et le terrorisme;

2. *Note* que cette récompense annuelle consistera dans une médaille, un certificat et une somme d'argent qui seront financés par des contributions volontaires collectées par les copromoteurs de ce prix;

3. *Note également* que le comité de sélection pour le prix des Nations Unies-Vienne pour la société civile sera composé du Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, d'un représentant du Gouvernement autrichien, du maire et du gouverneur de la ville et de la province de Vienne, de quelques autres personnalités éminentes représentant les principales régions géographiques du monde, ainsi que des présidents de la Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Décision 42/1. Inscription de la dihydroétophrine et du rémifentanil au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972*

À sa 1163^e séance, le 16 mars 1999, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire la 7,8-dihydro-7- α -[1-(*R*)-hydroxy-1-méthylbutyl]-6,14-endo-éthanotétrahydrooripavine (également dénommée dihydroétophrine) et le méthyle ester de l'acide carboxylique 1-(2-méthoxycarbonyl-éthyl)-4-(phénylpropionylamino)-pipéridine-4 (également dénommé rémifentanil) au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972.

Décision 42/2. Éclaircissements quant au champ d'application des mesures de contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

À sa 1163^e séance, le 16 mars 1999, la Commission des stupéfiants a décidé que:

a) Le champ d'application des mesures de contrôle dans le cadre du Tableau I de la Convention

de 1971 sur les substances psychotropes devrait être clarifié par l'ajout du membre de phrase suivant:

“Les stéréo-isomères des substances inscrites au Tableau, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces stéréo-isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée”;

b) S'agissant des stéréo-isomères des substances inscrites aux Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971, des principes d'interprétation devraient être élaborés par l'Organisation mondiale de la santé, en collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de manière à mettre fin à la confusion résultant des incohérences dans les désignations figurant actuellement dans ces Tableaux.

Décision 42/3. Inscription de la substance *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes***

À sa 1163^e séance, le 16 mars 1999, la Commission des stupéfiants a décidé:

a) De ne pas soumettre au vote les recommandations du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé tendant à inscrire la substance (1*R*,2*S*)-2-méthylamino-1-phénylpropane-1-ol (dénommée également *l*-éphédrine) et le racémate (1*R*,2*SR*)-2-méthylamino-1-phénylpropane-1-ol (également dénommé *d,l*-éphédrine) au Tableau IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

b) De prier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'entreprendre, pour qu'elle puisse examiner la question, un nouvel examen de la substance *l*-éphédrine et du racémate *d,l*-éphédrine afin de déterminer s'il convient de les inscrire au Tableau IV de la Convention de 1971.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 106 à 108.

** Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 112 à 114.

*** Pour l'examen de la question, voir chap. VIII, par. 115 à 118.